

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: MESURES PRISES PAR LES PAYS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE BERNE-BERLIN. ALLEMAGNE. Publications concernant l'adhésion de la Finlande à la Convention de Berne revisée, du 13 novembre 1908, et au Protocole du 20 mars 1914, additionnel à ladite Convention, et le changement survenu dans la situation de l'Australie, du Canada, de l'Inde britannique, de la Nouvelle-Zélande et de l'Union Sud-Africaine au sein de l'Union, p. 73. — **AUTRICHE.** Publication concernant le changement survenu dans la situation de l'Union Sud-Africaine au sein de l'Union, p. 73. — **SUÈDE.** Ordonnance royale du 11 mai 1928 concernant l'adhésion de la Finlande à la Convention de Berne, revisée à Berlin, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, p. 73.

Conventions particulières: CONVENTION INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION. ALLEMAGNE-SIAMI. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, du 7 avril 1928. *Disposition relative à la propriété industrielle et littéraire*, p. 74.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance: LETTRE D'AUTRICHE (Emmanuel Adler). *Sommaire:* Adhésion à la Convention de Montevideo. — Prépa-

ratis pour la ratification des Actes de Rome. — **JURISPRUDENCE:** Oeuvres d'architecture, constructions techniques, étendue de la protection, droit d'auteur et brevet d'invention, commentaires divers. — Caractères d'imprimerie, conditions de la protection comme œuvres des arts figuratifs. — Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique de Vienne, étendue des contrats passés avec les entrepreneurs de concerts. — Film cinématographique, exposé concernant un personnage historique dont parle une œuvre littéraire, acte licite. — Droit au nom; obligation de respecter la personnalité d'autrui, p. 74.

Congrès et Assemblées: I. Association littéraire et artistique internationale. Assemblée du groupe allemand, 10 mai 1929, p. 79. — II. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, vœux et résolutions adoptés au Congrès de Madrid, 20-26 mai 1929, p. 79.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE—RUSSIE. Négociations en vue de la conclusion d'un traité littéraire, p. 80. — GRÈCE. Un projet de loi sur la propriété intellectuelle, p. 80.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (*Marwitz-Möhring, Ortiz*), p. 81, 84.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION

POUR

l'exécution de la Convention de Berne revisée

ALLEMAGNE

PUBLICATIONS

concernant

L'ADHÉSION DE LA FINLANDE À LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE, DU 13 NOVEMBRE 1908, ET AU PROTOCOLE DU 20 MARS 1914, ADDITIONNEL À LADITE CONVENTION, ET LE CHANGEMENT SURVENU DANS LA SITUATION DE L'AUSTRALIE, DU CANADA, DE L'INDE BRITANNIQUE, DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET DE L'UNION SUD-AFRICAINE AU SEIN DE L'UNION

(Des 3 mai 1928, 7 juillet 1928 et 22 novembre 1928.)

L'adhésion de la Finlande à la Convention de Berne revisée, du 13 novembre 1908, et

au Protocole du 20 mars 1914, additionnel à ladite Convention, et le changement survenu dans la situation de l'Australie, du Canada, de l'Inde britannique, de la Nouvelle-Zélande et de l'Union Sud-Africaine au sein de l'Union ont donné lieu, en Allemagne, à des publications, en date des 3 mai, 7 juillet et 22 novembre 1928, parues dans le *Reichsgesetzblatt*, II^e partie, des 18 mai, 20 juillet et 7 décembre 1928, n^os 24, 33 et 46, p. 393, 507 et 621.

AUTRICHE

PUBLICATION

concernant

LE CHANGEMENT SURVENU DANS LA SITUATION DE L'UNION SUD-AFRICAINE AU SEIN DE L'UNION

Le changement survenu dans la situation de l'UNION SUD-AFRICAINE au sein de l'Union (v. *Droit d'Auteur*, 1928, p. 133) a donné lieu, en Autriche, à une publication parue sous le n^o 301 dans le *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich* du 21 novembre 1928.

SUÈDE

ORDONNANCE ROYALE

concernant

L'ADHÉSION DE LA FINLANDE À LA CONVENTION DE BERNE, REVISÉE À BERLIN, POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(Du 11 mai 1928.)⁽¹⁾

Le Roi a jugé bon d'ordonner, après avoir pris connaissance de l'adhésion de la Finlande à la Convention de Berne, revisée à Berlin le 13 novembre 1908, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, que ce qui selon l'article 1^{er} de l'ordonnance du 30 mai 1919 (n^o 384)⁽²⁾ relative à l'adhésion de la Suède à ladite Convention s'applique aux pays étrangers qui auparavant ont adhéré à la même Convention s'appliquera à partir de ce jour également à la Finlande.

Ce à quoi tous auront à se conformer.

En foi de quoi, Nous avons signé la présente ordonnance de Notre propre main et

⁽¹⁾ Traduction obligamment fournie par l'Administration suédoise.

⁽²⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1919, p. 109-110.

l'avons fait confirmer par l'apposition de
Notre sceau Royal.

Au Château de Stockholm, le 1^{er} mai 1928.

(L. S.) GUSTAF.

JOHAN C. W. THYRÉN.

Conventions particulières

Convention intéressant un des pays de l'Union

ALLEMAGNE—SIAM

TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

(Du 7 avril 1928)

*Disposition relative à la propriété industrielle
et littéraire*

ARTICLE 4. — Les citoyens ou sujets de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, en ce qui concerne les brevets, les marques de fabrique ou de commerce, les indications de provenance, les modèles d'utilité, les dessins et modèles, le droit d'auteur et la protection contre la concurrence déloyale, du traitement accordé aux nationaux ou aux citoyens ou sujets de la nation la plus favorisée, pourvu que soient remplies les formalités prescrites par la loi.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre l'Allemagne et le Siam le 7 avril 1928 a été ratifié et l'échange des instruments de ratification a eu lieu à Bangkok le 24 octobre 1928. C'est à cette date que le traité est entré en vigueur (v. la publication du 28 octobre 1928 parue dans le *Reichsgesetzblatt*, II^e partie, du 2 novembre 1928, n° 44, p. 618). Le texte du traité lui-même figure dans le *Reichsgesetzblatt*, II^e partie, du 10 août 1928, n° 38, p. 590 et suiv.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre d'Autriche

Congrès et assemblées

ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE

ASSEMBLÉE DU GROUPE ALLEMAND

(10 mai 1929.)

Le Groupe allemand de l'association littéraire et artistique internationale s'est réuni le 10 mai 1929 à Berlin, dans le bâtiment du *Reichsverband der deutschen Industrie*. Le Ministère de la Justice du Reich s'était fait représenter par MM. Klauer et Dietze, l'Académie prussienne des Beaux-Arts par M. von Staa. L'assemblée était nombreuse. Le président du groupe, M. Mintz, qui dirigeait les débats, présenta un rapport sur les travaux importants et fructueux accomplis au cours de l'année écoulée. Il insista sur la part qui revient au groupe allemand dans la préparation de la Conférence de Rome, et profita de l'occasion pour prier les membres de collaborer maintenant aux mesures qui devront être prises en vue d'adapter la législation interne aux décisions des dernières assises de l'Union.

Le groupe allemand s'est aussi intéressé au mouvement en faveur de l'abrogation de l'article 22a de la loi allemande sur le droit d'auteur concernant les œuvres littéraires et artistiques (v. *Droit d'Auteur*, 1929, p. 10) et s'est joint aux sociétés qui demandent cette réforme.

Il a demandé, d'autre part, au Comité exécutif de l'Association à Paris de mettre à l'ordre du jour du prochain congrès la question du *copyright* américain pour les œuvres éditées hors des États-Unis. La procédure devant le *Copyright Office* de Washington pèche, paraît-il, par des lenteurs auxquelles il importerait de remédier. — Quant aux formalités douanières qui compliquent encore, dans certains pays, l'importation des ouvrages de littérature et des œuvres d'art, c'est au Comité compétent de la Société des Nations qu'il appartient d'en étudier la suppression. Le groupe allemand a attiré l'attention du Comité exécutif sur ce point et l'a invité à faire une démarche à Genève.

Au banquet du cinquantenaire de l'Association, qui a eu lieu à Paris le 25 avril dernier, le groupe allemand avait délégué M. le Dr Bock, de Berlin, et M^{me} Bock.

Après le rapport de M. Mintz, l'assemblée vote les statuts qui lui étaient présentés par le Comité. Puis elle procède au renouvellement de celui-ci.

Sont élus :

M. Mintz, président ;
M. Wenzel Goldbaum, vice-président ;
M. Marwitz, trésorier ;
M. Smoschewer, secrétaire ;
MM. Fulda et Græner, membres du Comité.

EMMANUEL ADLER.

CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE DES SOCIÉTÉS D'AUTEURS ET COMPOSITEURS

VŒUX ET RÉSOLUTIONS ADOPTÉS AU CONGRÈS DE MADRID (20-26 mai 1929)

Vœu adopté par le Congrès sur la proposition de l'Union des artistes islandais

Le Congrès de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs a pris acte du fait que la Commission nommée par le Gouvernement islandais pour étudier la question de l'adhésion éventuelle de l'Islande à la Convention de Berne a donné un avis défavorable à cette adhésion.

Le Congrès estime qu'il n'y a pas de raison valable s'opposant à l'adhésion des plus petites nations à la Convention de Berne, étant donné que, nécessairement, les auteurs et compositeurs n'escriment qu'une rétribution minime pour des traductions dans les langues des petits pays et pour des représentations devant un public que le peu de diffusion de la langue et l'importance réduite des petites nations rendent peu nombreux.

Le Congrès souhaite que les artistes créateurs des plus petites nations puissent obtenir bientôt au moins la protection juridique qui est déjà en vigueur dans la plupart des nations civilisées.

Proposition concernant le film parlant et le film sonore

La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, après avoir examiné les diverses questions se rattachant à l'adaptation d'œuvres dramatiques ou musicales aux films sonores et aux films parlants,

Considérant :

- 1^o Que la représentation ou l'exécution de ces œuvres à l'aide de procédés scientifiques, mécaniques ou électriques nouveaux ne crée pas pour cela un droit nouveau, mais un mode d'exploitation nouvelle ;
- 2^o Que les auteurs ou leurs ayants cause ou leurs ayants droit conservent sur leurs œuvres antérieures et présentes qui seront exploitées par ces modes nouveaux les mêmes droits qu'ils possédaient ou qu'ils possèdent sur les œuvres représentées ou exécutées par les moyens ordinaires,

décide :

Que les sociétés d'auteurs théâtraux ou non théâtraux resteront chargées de la perception des droits dans les limites où s'étend actuellement le domaine de chacune de ces sociétés.

Motion adoptée à l'unanimité

1. La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, assemblée en Congrès à Madrid le 24 mai 1929, après avoir examiné le projet de loi introduit auprès de l'État libre d'Irlande sous le titre de « *Copyright (Preservation) Bill 1929* », considère les dispositions de l'article 4 de cette loi comme étant contraires aux principes de justice universellement acceptés et à l'esprit et à la teneur de la Convention de Berne, à laquelle l'État libre d'Irlande a adhéré, et elle demande respectueusement que l'Etat libre d'Irlande refuse d'accepter une semblable lé-

gislation, qu'il écarte ledit article et rejette toute proposition similaire qui pourrait être faite.

2. La Confédération invite toutes les sociétés adhérentes à faire les démarches nécessaires afin de mettre au courant le Ministre compétent de leur Gouvernement de ce projet de loi irlandais et des objections qu'il soulève, et les invite également à protester contre ledit projet comme étant contraire à la justice naturelle et constituant une confiscation directe des droits de l'auteur étranger durant la période à laquelle s'appliquent les dispositions de l'article 4⁽¹⁾.

Décision en ce qui concerne les conflits Gemac-C. D. T. et Sacem-Buma-Navea-Gefa

Après avoir entendu l'exposé, par le Secrétaire général de la Confédération, des conflits qui se sont élevés entre certaines sociétés d'auteurs au cours de la dernière année, le Congrès décide d'appliquer à ces conflits la procédure prévue par l'article 17 des statuts.

Afin de constituer la liste des juristes internationaux parmi lesquels le Bureau aura à désigner ceux qui devront l'assister dans l'étude de ces conflits, toutes les sociétés adhérentes sont invitées à adresser au Secrétaire général, avant la fin du mois de juin, les noms de trois juristes de leur pays.

Nouvelles diverses

Allemagne—Russie

Négociations en vue de la conclusion d'un traité littéraire

Depuis longtemps des pourparlers sont en cours afin de mettre sur pied un traité littéraire entre l'Allemagne et la Russie soviétique. D'après le *Börsencourrier* de Berlin du 31 mai 1929, il semblerait que l'on se soit rapproché du but ces derniers temps. L'ère des négociations verbales serait à la veille de s'ouvrir à Moscou. Le Gouvernement allemand a fait parvenir au Gouvernement russe un projet qui tient compte de la nouvelle loi soviétique sur le droit d'auteur du 16 mai 1928 (v. *Droit d'Auteur*, 1928, p. 110) et prévoit l'assimilation en

⁽¹⁾ Le texte contre lequel s'élève le Congrès de Madrid a la teneur suivante en traduction française :

« Nonobstant les dispositions du présent acte, nul remède ou allègement, soit sous la forme de dommages-intérêts, d'injonctions, de dépens, de frais, ou sous une autre forme, ne pourra être obtenu, ni ne sera accordé sur la base ou en raison d'une atteinte, en Saorstat Eireann, à un droit d'auteur que le présent acte déclare subsister ou avoir été considéré comme ayant subsisté en Saorstat Eireann, si l'atteinte s'est produite avant l'adoption du présent acte. »

Cette liberté, qui serait assurée aux contrefacteurs jusqu'à l'adoption du *Copyright (Préservation) Bill*, paraît difficile à justifier et nous comprenons qu'elle ait soulevé des protestations au Congrès de Madrid. S'il n'y a pas eu d'interruption dans la protection du droit d'auteur du fait de la constitution de l'État libre d'Irlande, — et l'abrogation expresse de la loi anglaise de 1911 par la loi irlandaise du 20 mai 1927 nous fait supposer qu'il en est bien ainsi, — on ne s'explique pas pourquoi les violations du droit d'auteur seraient soustraites à toute sanction pendant une période transitoire dont on n'aperçoit pas la justification. (Réd.)

Russie des auteurs allemands aux auteurs russes et réciproquement. Toutefois, le projet allemand demande pour le droit de traduction une meilleure protection que celle qui existe en Russie, et aussi une réglementation plus précise des cas dans lesquels la loi russe autorise l'expropriation de l'auteur et l'exécution publique des œuvres musicales sans la permission de l'ayant droit (concerts donnés dans un dessein d'utilité publique). Un premier contre-projet russe n'était malheureusement pas très favorable : il n'entrant que fort peu dans les vues allemandes et stipulait pour les auteurs allemands en Russie un régime qui était encore moins libéral que celui des Russes. Néanmoins, cédant aux instances venues de Berlin, les Soviets viennent de se déclarer disposés à prendre le traitement national comme base de discussion. Il est fort à souhaiter que les deux gouvernements parviennent à édifier sur cette règle fondamentale un accord satisfaisant, qui pourrait constituer par la suite un heureux précédent dont profiteraient d'autres pays.

elle ne parle plus des dessinateurs ni des ciseleurs et graveurs qu'elle remplace par les sculpteurs sur bois. Nous ne pensons pas que ces variations aient une portée matérielle.

La modification proposée pour l'article 9 est plus importante. Aujourd'hui il est permis d'insérer dans le texte d'un ouvrage des extraits ou passages empruntés à d'autres ouvrages. Le projet restreint cette disposition en précisant qu'il est interdit d'ajouter à ses propres œuvres musicales ou théâtrales des extraits d'œuvres étrangères. Le droit d'emprunt serait donc refusé aux compositeurs de musique et aux dramaturges, sous réserve toutefois, pensons-nous, de petites citations qui répondent à une nécessité absolue tout au moins pour les écrivains.

L'article 16 serait ainsi conçu :

« Quiconque, en connaissance de cause et en violation des dispositions de la présente loi, publie des œuvres d'art ou des disques de gramophone, etc. est passible d'un emprisonnement jusqu'à trois mois et d'une amende de 1000 à 10 000 drachmes. La circulation des œuvres ainsi publiées est empêchée par saisie, après que l'arrêt du tribunal est rendu.

Les directeurs des troupes théâtrales, les acteurs et l'impresario qui entreprennent la représentation en violation des dispositions y afférentes sont inculpés solidiairement ; les intéressés peuvent leur intenter un procès pour réclamer les tantièmes des représentations ou une indemnité. L'arrêt est exécuté par contrainte par corps.

Les sociétés, les ligues et autres associations ayant pour but de leur fondation la protection des droits d'auteur ont le droit de représenter les ayants droit devant toutes les autorités administratives et judiciaires et de proposer le contrôle des éditions en vente de disques, rouleaux de pianola et ainsi de suite. »

Ici, nous remarquerons tout d'abord l'élévation de l'amende. Le minimum passe de 100 à 1000 et le maximum de 5000 à 10 000 drachmes. D'autre part, il n'est plus dit que l'amende sera prononcée sur plainte de la partie lésée. Faut-il en conclure que les poursuites pénales auront lieu d'office ? Nous nous bornons à poser cette délicate question, ne disposant pas de renseignements suffisants pour la résoudre.

La responsabilité solidaire des directeurs de troupes théâtrales, des acteurs et de l'impresario semble être civile, puisqu'elle donne naissance à une action en paiement d'une indemnité ou des tantièmes dus pour la représentation non autorisée.

Enfin, il est intéressant de constater que le projet prévoit la légitimation active des groupements professionnels pour la défense du droit d'auteur. C'est là une garantie offerte en particulier aux auteurs étrangers.

Grèce

Un projet de loi sur la propriété intellectuelle⁽¹⁾

Le régime du droit d'auteur actuellement en vigueur en Grèce a donné lieu à plusieurs plaintes (v., par exemple, *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1927, p. 4, 1^{re} et 2^e col.). Les droits d'auteur dus par les entreprises de spectacles ne s'encaissent que difficilement, des amnisties périodiques se produisent qui empêchent les poursuites. Bref, la protection des auteurs en Grèce est encore assez précaire. Il faut donc se réjouir doublement de ce que le Ministre de la Justice ait déposé, en février 1929, un projet de loi destiné à modifier la loi n° 2387, du 16 juillet 1920, concernant la protection de la propriété intellectuelle (v. *Droit d'Auteur*, 1924, p. 26). Le projet remanie les articles 1^{er}, 9 et 16 de la loi susindiquée.

L'article 1^{er} recevrait la teneur suivante :

« Les écrivains, les compositeurs, les peintres, sculpteurs, sculpteurs sur bois, auteurs d'œuvres originales ou d'adaptations, ont, durant toute leur vie, le droit exclusif d'édition, de reproduction ou de multiplication par copies de leurs œuvres, de n'importe quelle manière et sous n'importe quelle forme, ainsi que le droit de l'exécution publique en ce qui concerne la musique, ou de représentation s'il s'agit d'œuvres de théâtre ou d'extraits de ces œuvres. Ils ont également le droit exclusif de céder leurs droits à d'autres. »

Cette rédaction n'est pas, dans son ensemble, très différente du texte actuel. Elle mentionne *expressis verbis* le droit de représenter les œuvres théâtrales ; en revanche,

⁽¹⁾ Voir le *Messager d'Athènes* du 13 février 1929.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

DAS URHEBERRECHT AN WERKEN DER LITERATUR UND TONKUNST IN DEUTSCHLAND VON Justizrat Dr. Bruno Marwitz und Dr. Philipp Möhring. Un volume de 402 p. 13×20 cm. Franz Wahnen, éditeur, Berlin W. 9, Linkstrasse 16, 1929.

Les commentaires des lois allemandes sur le droit d'auteur se multiplient depuis quelque temps d'une manière réjouissante. Voici l'ouvrage de MM. Marwitz et Möhring, qui se joint à ceux de MM. Allfeld et Goldbaum dont nous avons rendu compte précédemment (v. *Droit d'Auteur*, 1928, p. 130, et 1927, p. 121). La méthode qu'ont employée les auteurs de ces trois ouvrages est identique : c'est celle qui consiste à prendre les articles dans l'ordre suivi par le législateur, et à les expliquer en détail à l'aide de tous les matériaux accumulés par la doctrine et la jurisprudence. Il y a donc presque un excès de richesse : trois ouvrages traitant le même sujet de la même manière, n'est-ce pas un luxe peut-être inutile ? On pourrait le croire s'il s'agissait de questions définitivement réglées, soustraîtes au jugement personnel de celui qui les expose. Mais le droit d'auteur est un droit jeune qui a été et qui demeure passionnément discuté. La Conférence de Rome a montré qu'on était encore assez loin de s'entendre sur la nature du droit de propriété littéraire et artistique, les uns estimant que l'on se trouvait en présence d'un droit individuel au premier chef, les autres objectant que la collectivité avait, elle aussi, des droits sur les ouvrages de l'esprit, et qu'il convenait en conséquence de lui faire une place à côté ou plus justement vis-à-vis de l'auteur. Il n'est donc pas étonnant que les commentateurs, qui ont tous leurs idées personnelles, cherchent à imposer celles-ci dans leurs travaux et ne se laissent pas décourager par les publications des confrères. Nous y gagnons une floraison de traités qui témoignent d'une grande vitalité intellectuelle.

Le livre de MM. Marwitz et Möhring est avant tout destiné au praticien. Il ne contient pas d'exposé dogmatique sur le droit d'auteur comme, par exemple, le commentaire d'Allfeld. Mais beaucoup de questions de principe sont traitées à propos des divers articles de la loi. Nous n'en relèverons ici que quelques-unes, pour montrer par des exemples la tournure d'esprit et la science des auteurs.

1. La protection du *titre* des œuvres littéraires et artistiques est redevenue actuelle depuis quelques années. Il n'y a pas bien longtemps, on croyait encore que ce pro-

blème pouvait se résoudre à la pleine satisfaction de tous en recourant aux règles qui réprimant la concurrence déloyale. Mais voici que certaines lois modernes (la loi italienne par exemple) décident que le titre est susceptible d'être protégé par la législation sur le droit d'auteur, du moins lorsqu'il témoigne d'une suffisante originalité et n'est pas un simple titre générique. Cette tendance, que nous n'appellerons pas « nouvelle » puisque la jurisprudence belge s'en est toujours inspirée (v. *Droit d'Auteur*, 1925, p. 21), semble s'affirmer aujourd'hui avec une force et une insistance accrues. M. Goldbaum, dans le projet de loi sur le droit d'auteur qu'il a établi en collaboration avec M. Hans Erich Wolf⁽¹⁾, prévoit que le titre ne peut pas être modifié sans le consentement écrit de l'auteur, ce qui fait du titre un objet du droit moral. MM. Marwitz et Möhring, tout en enregistrant cette évolution, y sont plutôt hostiles. Ils estiment que la protection du titre doit être assurée uniquement par les dispositions qui ont trait à la concurrence déloyale, et cela parce que l'auteur qui choisit un titre ne met pas dans celui-ci l'expression de sa pensée, mais vise simplement à donner à son œuvre un pavillon qui la désignera au public consommateur. Et si quelqu'un vient lui prendre ce titre, l'auteur subira sans doute un dommage, en cas de confusion entre son œuvre et celle du concurrent. Toutefois, le droit d'auteur lui-même ne sera pas lésé. Ajoutons que le titre est toujours formé par des mots, tandis que l'œuvre peut être une œuvre d'art ou une composition musicale, c'est-à-dire une création où la langue n'intervient pas. Si l'on voulait protéger les titres de telles œuvres par la législation sur le droit d'auteur, il faudrait admettre que l'artiste ou le compositeur créent deux œuvres : l'œuvre d'art ou la composition de musique, et le titre qu'ils lui donnent. Cette conclusion n'est pas satisfaisante. Nous avons bien le sentiment que les règles réprimant la concurrence déloyale suffiront dans l'immense majorité des cas, attendu que l'auteur qui aurait à se plaindre de l'usage de son titre par un tiers invoquerait le préjudice causé à la diffusion de son œuvre, et non pas l'atteinte à cette œuvre même. Pourtant, si l'on voulait raisonner ainsi d'une façon systématique, les lois sur la propriété littéraire et artistique devraient se borner à édicter des sanctions pour les violations du droit moral, et tout le reste rentrerait dans le domaine de la concurrence déloyale. Car il est évident que celui qui reproduit fidèlement et illicitemente une œuvre ne porte aucun préjudice à l'essence même de l'ouvrage

qu'il exploite sans droit. C'est un tort purement pécuniaire qui demande ici réparation. D'autre part, ne peut-on concevoir un titre qui serait à ce point original qu'il faudrait en équité accorder à celui qui l'a trouvé un monopole se confondant avec le droit d'auteur ? Cela ne nous paraît pas impossible. Seulement, l'originalité même d'un semblable titre en limitera beaucoup les possibilités d'emploi, de telle sorte que ceux-là seuls pourront être tentés de se l'approprier qui auront intérêt à provoquer des confusions, — et alors nous retombons dans le champ de la concurrence déloyale. Si bien que nous ne voyons guère dans quel cas le titre d'une œuvre aurait besoin d'une protection relevant du droit d'auteur. M. Allfeld, dans son commentaire (2^e édition, p. 40), est catégorique : pour lui, le titre n'est pas protégé par la législation allemande sur le droit d'auteur, mais uniquement par la loi contre la concurrence déloyale. Nous serions volontiers, quant à nous, un peu moins exclusifs en théorie, tout en reconnaissant que l'opinion de MM. Marwitz, Möhring et Allfeld correspond, en somme, à la vérité des faits. On sait qu'en Allemagne une démarcation nette entre le droit d'auteur et la concurrence déloyale est jugée nécessaire par certains esprits. C'est probablement pourquoi nos auteurs se sont prononcés dans le sens que nous avons indiqué.

2. L'alinéa 2 de l'article 2 de la loi allemande sur le droit d'auteur littéraire et musical prescrit que, lorsqu'une œuvre littéraire ou musicale est adaptée par l'intervention personnelle d'exécutants à des instruments servant à la reproduire mécaniquement, l'organe ainsi confectionné sera traité comme un remaniement. Cette disposition, qui se retrouve dans la loi suisse du 7 décembre 1922, implique une certaine protection de l'artiste-exécutant. On aurait pu penser qu'un premier pas s'esquissait de la sorte vers une assimilation plus ou moins complète des exécutants aux auteurs des ouvrages de seconde main. La Conférence de Rome a coupé court à ce mouvement. Il est aujourd'hui démontré que la plupart des pays unionistes — sinon tous — entendent résérer le bénéfice de la Convention aux auteurs, et que l'activité des interprètes — si méritoire soit-elle — est généralement considérée comme différente, dans son essence, de celle des créateurs. Une pareille conception n'est pas forcément juste. Cependant, nous devons confesser que les textes isolés des lois allemande et suisse ont de quoi surprendre, si l'on réfléchit que l'artiste-exécutant interprète l'œuvre mais ne l'adapte pas, qu'il ne procède pas à une transformation de la composition de musique qu'il joue, ou du morceau littéraire

⁽¹⁾ Voir *Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht*, volume II, fascicule 2, p. 185.

qu'il récite ou lit. Même si l'on accepte le principe de cette protection, — contrairement à l'opinion qui domine aujourd'hui, — il faut approuver MM. Marwitz et Möhring d'avoir souligné le caractère trop empirique d'une disposition qui aurait pu être formulée avec plus de rigueur.

3. L'article 9 de la loi allemande interdit au cessionnaire d'apporter, sauf autorisation spéciale, des changements à l'œuvre, au titre de celle-ci ou à la désignation de l'auteur. C'est là une intéressante réglementation du *droit moral*, qui se couvre à peu près avec l'article 6^{bis} de la Convention signée à Rome le 2 juin 1928. Il ne sera donc pas nécessaire de modifier le droit allemand sur ce point. Du moins pas pour le moment, puisque l'Acte de Rome ne contient pas de stipulation relative à la protection du droit moral après la mort de l'auteur. Mais il y a un vœu dans ce sens, auquel les pays contractants ne pourront pas se soustraire à la longue. Or, l'Allemagne ne reconnaît le droit moral que dans le cadre du droit d'auteur ; celui-ci étant limité dans le temps, celui-là l'est pareillement. Il en résulte qu'une œuvre acquise au domaine public ne jouit plus de la protection de l'article 9, et se trouve dès lors exposée aux fantaisies d'exploitants peu scrupuleux. Il y a évidemment là une lacune à laquelle il conviendra de remédier un jour (et pas seulement en Allemagne). MM. Marwitz et Möhring estiment qu'une fois l'œuvre tombée dans le domaine public, le droit moral s'éteint comme le droit d'auteur dont il est l'un des aspects, mais ils ne s'opposent pas à des mesures qui tendraient, après l'expiration du droit d'auteur, à sauvegarder l'intégrité des œuvres marquantes de la littérature et de l'art. La protection du droit moral de l'auteur se transformerait donc à un moment donné (soit à l'avènement du domaine public) en une protection des monuments de l'intelligence, que l'on pourrait peut-être organiser en s'inspirant en partie des lois qui traitent de la conservation des œuvres architecturales du passé. La divergence entre MM. Marwitz et Möhring et la Conférence de Roine est plus formelle que matérielle. Toute œuvre qui fournit une carrière de quelque durée s'incorpore, si l'on veut, au patrimoine national. La protéger contre les mutilations, c'est protéger la civilisation elle-même dans l'un de ses éléments. Mais on peut aussi dire que la personnalité de l'auteur continue de vivre et d'agir dans l'œuvre, et qu'il importe d'assurer cette survie dans les meilleures conditions possibles. Dès l'instant où le droit moral se prolonge au-delà du décès, — et nous avons vu que tel est le cas en Allemagne, — il n'y a pas de raison pour en arrêter la

course en même temps que celle du droit pécuniaire.

4. L'énorme essor de l'industrie phonomécanique confère une importance toujours croissante à l'institution de la licence obligatoire qui existe en Allemagne, en Autriche, en Bulgarie, en Grande-Bretagne, en Suisse et aux États-Unis. Le but de cette restriction, très sensible, apportée au droit d'auteur était de protéger l'industrie contre la formation de monopoles. On voulait éviter que certaines fabriques pussent acquérir à titre exclusif des droits musico-mécaniques. Aujourd'hui, l'on s'aperçoit que l'adaptation des œuvres musicales aux instruments mécaniques devient, de plus en plus, le fait de quelques grandes firmes qui finiront probablement par former un trust. De telle sorte que la licence obligatoire, qui s'exerce sur le terrain national, est impuissante à empêcher le monopole mondial de la grande industrie. Il est donc permis de se demander si les préoccupations compréhensibles auxquelles a obéi la Conférence de Berlin en autorisant la licence obligatoire n'aboutiront pas à gravement léser les auteurs sans favoriser la petite et la moyenne industrie, qui sera étouffée par les firmes puissantes. Admettons que les producteurs de disques phonographiques réussissent à se grouper en une organisation unique pour le monde entier : ils auront naturellement la tendance à rémunérer les auteurs d'après les taux prévus dans les pays où la licence obligatoire déploie ses effets. Et les auteurs des autres pays devront ou bien accepter ce marché, ou bien se résigner à n'être pas enregistrés. Même les plus illustres auront de la peine à se défendre puisqu'ils ne disposeront pas d'offres de fabriques concurrentes, la concurrence ayant disparu. Nous sommes heureux de constater que MM. Marwitz et Möhring se déclarent résolument hostiles à la licence obligatoire musico-mécanique que M. Allfeld, lui aussi, qualifie d'inquiétante (voir son commentaire, 2^e édition, p. 248). — Dans tous les cas, il est une réforme qui devrait être promptement réalisée : c'est en Allemagne, en Autriche et en Suisse l'abandon de la disposition aux termes de laquelle l'œuvre licitement adaptée aux instruments mécaniques en vertu de la licence obligatoire peut être exécutée en toute liberté au moyen de ces instruments. Il est évident que le nombre toujours croissant des concerts publics donnés par phonographe rend tout à fait injuste une prescription qui refuse aux auteurs leur part aux bénéfices de ces auditions. Objectera-t-on que la redevance versée pour le droit d'adapter comprend en réalité un certain pourcentage afférent au droit d'exécuter ? Cela nous surprendrait. Car ce n'est

pas le fabricant de disques qui a principalement besoin du droit d'exécution, c'est l'acheteur : l'hôtelier, le propriétaire de dancing, la station émettrice de T. S. F. Pourquoi faire payer au fabricant une faculté qui ne l'intéresse pas au premier chef ? Évidemment qu'un disque qui porte en soi, si l'on peut dire, l'autorisation d'être joué en public sera d'une vente plus facile qu'un autre dont le droit d'exécution serait réservé à l'auteur. Mais quelle était, en définitive, la *ratio legis* de la licence obligatoire ? On voulait protéger les fabriques de disques existantes, essayer de sauver les plus petites en empêchant le rattachement des compositeurs à une seule grande maison. Nous verrons si ce dessein, en somme louable, pourra se réaliser. Rien n'est moins sûr. Et, de toute façon, on ne discerne pas en quoi le droit d'exécuter en public les disques, s'il reste dans le domaine éminent de l'auteur, entraverait l'activité des fabricants qui seraient tous logés à la même enseigne.

Puisque nous parlons des droits musico-mécaniques, nous voudrions rapidement discuter un point qui a trait à l'article 13 de la Convention de Berne revisée. MM. Marwitz et Möhring (p. 358) contestent l'interprétation que nous avons donnée de l'article 13, alinéa 3, dans notre article du *Droit d'Auteur* du 15 août 1926, p. 89. Nous disions qu'il fallait distinguer toujours entre la fabrication des disques et la vente, la première pouvant être libre dans un pays sans que la seconde le soit dans un autre. N'est-ce pas là la conséquence de l'alinéa 4 de l'article 13, où il est stipulé que les adaptations importées dans un pays où elles ne seraient pas licites pourront y être saisies, même si le pays de la fabrication traite moins bien les auteurs, soit qu'il ait adopté le système de la licence obligatoire, soit que l'adaptation ait été confectionnée sous le règne de la complète liberté, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de la Convention de Berne-Berlin et de son article 13 ? Notre pensée était, elle est encore celle-ci. Une œuvre musicale originale d'un pays unioniste est adaptée au phonographe dans un autre pays unioniste, et les disques ainsi fabriqués sont vendus dans un troisième pays, uniciste également. L'adaptation (la confection des disques) aura pu se faire sans autorisation ni redevance si elle a eu lieu avant que la Convention de Berne-Berlin n'ait commencé à sortir ses effets entre le pays d'origine et celui de la fabrication. Quant à la vente dans le troisième pays, elle reste libre aussi longtemps que la Convention précitée ne règle pas les rapports entre lui (le tiers pays) et le pays d'origine. Mais du jour où ces rapports sont régis par l'Acte

de Berlin, la situation change et la vente doit être autorisée par l'auteur ou son ayant droit. Voici une œuvre de Puccini (d'origine italienne) qui a été adaptée aux instruments mécaniques en France en 1912. Cette adaptation a pu se faire sans autorisation, parce qu'en 1912 la Convention de Berne revisée n'était pas exécutoire entre la France et l'Italie. (L'Italie n'a ratifié ladite Convention qu'à la date du 23 décembre 1914.) Quant à la vente des disques ainsi fabriqués, elle était également libre dans l'Union jusqu'au 23 novembre 1914, puisqu'avant l'arrivée de ce terme aucun État contractant ne pouvait invoquer la Convention de Berne revisée dans ses rapports avec l'Italie. Mais, à partir du 23 décembre 1914, l'Acte de 1908 devient applicable entre l'Italie et tous les pays qui l'avaient déjà ratifié (Allemagne, Belgique, Espagne, France, Haïti, Japon, Libéria, Luxembourg, Monaco, Norvège, Suisse, Tunisie, Danemark, Grande-Bretagne) et, dès ce moment, les disques d'œuvres italiennes protégées ne peuvent plus être importés et vendus librement dans ces pays, parce que, si la fabrication avait eu lieu à l'endroit et au moment de la vente, elle eût été sujette au consentement de l'auteur. Nous n'arrivons pas à comprendre les critiques que MM. Marwitz et Möhring adressent à notre raisonnement. Sans doute, on peut le trouver subtil à cause du brusque passage qu'il admet de la liberté au contrôle, passage qui s'opère sous l'effet de l'adhésion du pays d'origine (ou du pays d'importation) à la Convention de Berne revisée. Les commerçants devront se dire que l'accession d'un pays à l'Acte de Berlin peut entraîner, du jour au lendemain, un changement dans le statut juridique de tels disques qu'ils avaient coutume de commander sans payer de redevance. D'autre part, a-t-on pensé aux disques nouvellement protégés dont la livraison a été faite sous l'ancien régime, mais dont la revente aura lieu sous le nouveau ? Au temps de l'*importation*, ils étaient encore libres; la revente les trouve soumis au droit d'auteur. Ce sont là, nous le confessons, des difficultés. Mais elles n'ont rien d'insurmontable, quelque réelles qu'elles soient. Et surtout nous ne voyons pas comment on pourrait y échapper, tout en respectant la Convention de Berne-Berlin. D'ailleurs, au fur et à mesure que nous nous éloignons de l'époque où cette Convention est entrée en vigueur dans les différents pays, la situation tend à se simplifier. Les procédés d'enregistrement se perfectionnent; les vieux disques, comme les vieilles automobiles, sont délaissés. Aujourd'hui on aurait, croyons-nous, beaucoup de peine à dénicher, dans un bon magasin de disques, une pièce qui remonte à dix années. Par conséquent, le

principe de la protection musico-mécanique entre de plus en plus dans les mœurs; de moins en moins le cas se présente d'une œuvre dont les disques, importés de l'étranger, peuvent être librement écoutés. — Ce qui reste, malheureusement, c'est l'article 13, alinéa 3, à la fois trop tolérant et trop imprécis (v. *Actes de la Conférence de Rome*, p. 266). Mais cette disposition du texte de Berlin n'a de valeur que pour le pays de l'adaptation. Les compositions musicales adaptées librement aux instruments mécaniques, dans un pays de l'Union, avant le régime de 1908 demeurent, dans ce même pays, d'adaptation libre *ad infinitum*. Aucune allusion n'est faite à l'exportation des disques fabriqués en vertu de cette immunité indéfinie, il n'y a par conséquent pas lieu d'étendre celle-ci au delà des frontières de l'État où les disques ont été confectionnés.

5. Le commentaire que MM. Marwitz et Möhring font de la Convention de Berne revisée et des décisions de la Conférence de Rome nous incite à présenter encore quelques brèves remarques.

a) Nos auteurs estiment que le *droit de suite* doit être accordé en France, en Belgique et en Tchécoslovaquie aux artistes unionistes, en vertu du principe fondamental de l'assimilation. Nous avons exposé le problème, qui n'est pas simple, dans le *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1928, p. 131. A notre avis, la doctrine de MM. Marwitz et Möhring, approuvée par M. Allfeld, est très logique, mais nous craignons que, pour le moment, elle ne se heurte à l'opposition de la France et de la Belgique. D'ailleurs, lorsqu'on défend l'idée que le droit de suite profite en France et en Belgique aux artistes allemands et suisses, par exemple, et à leurs ayants droit, on n'a pas tout dit. Il faudrait encore résoudre le problème de la durée, qui se poserait d'une façon singulièrement délicate. Voudra-t-on s'en tenir à la règle pure et simple de l'assimilation ? Alors on accorderait aux Allemands et aux Suisses une protection cinquantenaire pour une prérogative qu'ils n'ont pas chez eux, tandis que, pour les autres facultés inhérentes au droit d'auteur, on procède à la comparaison des délais prescrits par l'article 7, qui ne conduit qu'à une protection trentenaire. Ce n'est pas satisfaisant. Mais, si l'on applique l'article 7 au droit de suite, on aboutit à la solution que nous indiquions naguère (voir *Droit d'Auteur*, 1926, p. 52, 2^e col.; 1928, p. 131, 1^{re} col.), les Allemands et les Suisses ne bénéficiant en France et en Belgique que d'un droit de suite mort-né. MM. Marwitz et Möhring paraissent défendre une idée en quelque sorte intermédiaire. Si nous les comprenons bien (cf. p. 341), le délai applicable devrait être celui que prévoit normale-

lement la loi du pays d'origine, donc, dans l'hypothèse qui nous occupe, le délai de trente ans *post mortem*. C'est un point de vue intéressant. Toutefois, il offre à nos yeux l'inconvénient de ne s'expliquer ni par la théorie de l'assimilation, ni par celle de la reciprocité.

b) La Convention de Berne revisée ne subordonne à aucune formalité la jouissance et l'exercice des droits appartenant à l'auteur. Cette règle vise-t-elle uniquement les formalités constitutives de la propriété littéraire et artistique, qui subsistent dans quelques pays (Espagne, Haïti, Libéria), ou bien aussi d'autres formalités, en particulier celles qui se rattacherait à la cession du droit d'auteur ? En étudiant la nouvelle loi italienne du 7 novembre 1925, qui organise un système de formalités autour du transfert de la propriété littéraire et artistique (v. *Droit d'Auteur*, 1926, p. 112, 4^{re} col.), nous avions émis l'avis que les auteurs unionistes ne sauraient être sur ce point assimilés aux auteurs italiens, puisque la Convention leur garantissait sans condition le libre exercice de leurs droits. Plus tard, à propos de la loi canadienne du 4 juin 1921, nous nous sommes exprimés moins catégoriquement (v. *Droit d'Auteur*, 1927, p. 135, 2^{re} col.). La Conférence de Berlin, en supprimant les formalités dans les relations unionistes, avait-elle le dessein de saper aussi les exigences spéciales que les lois pourraient contenir à l'endroit de certains titulaires ou usagers de la propriété littéraire ou artistique ? Est-ce qu'une disposition qui imposerait pour le contrat d'édition la forme écrite et l'enregistrement serait contraire à la Convention de Berne revisée ? A la réflexion, nous avons dû reconnaître que le problème était complexe. MM. Marwitz et Möhring le résolvent suivant notre opinion de 1926.

c) Les changements apportés par la Conférence de Rome à l'article 9 rendront nécessaire, selon nos auteurs, une modification de l'article 18 de la loi allemande. Entre la nouvelle disposition conventionnelle et la manière dont le droit allemand règle aujourd'hui les emprunts faits à la presse, l'harmonie n'est pas complète. Le texte de Rome autorise la reproduction, par la presse, des articles d'actualité, de discussion économique, politique ou religieuse s'ils ne sont pas munis d'une mention de réserve, tandis que la loi allemande permet de reprendre de journal à journal les articles qui paraissent sans mention, pourvu que le sens demeure respecté, et qu'il ne s'agisse pas de variétés scientifiques, techniques ou récréatives, lesquelles sont protégées inconditionnellement comme les œuvres littéraires et artistiques en général. Ce qui frappe d'abord lorsqu'on

compare les deux dispositions, c'est le caractère plus libéral (si l'on se place au point de vue des auteurs) de la loi allemande qui autorise seulement la reproduction de journal à journal et protège de façon rigoureuse le contenu des revues⁽¹⁾. Par ailleurs, les articles qui sont mis par le droit allemand à la libre disposition des journaux sont bien à peu près ceux que l'Acte de Rome abandonne à la presse. Les travaux de nature scientifique, technique ou récréative pourront à la rigueur comprendre certains articles d'actualité de discussion économique ; nous voyons mal, en revanche, un article qui ne serait ni scientifique, ni technique, ni récréatif et qui, par conséquent, s'il a paru sans mention de réserve dans un journal allemand, pourrait être reproduit par les autres journaux allemands, nous voyons mal, disons-nous, un tel article mieux prolégié par la Convention signée à Rome. Les romans-feuilletons et les nouvelles rentrent, en effet, dans les articles récréatifs, de même que les variétés historiques, les causeries, les études de critique littéraire, dramatique, etc. Bref, il nous semble que la loi allemande dépasse le niveau atteint par le droit conventionnel, et nous ne saisissons pas très bien pourquoi MM. Marwitz et Möhring (p. 352) estiment indispensable une modification du droit national. Il est impossible de concevoir qu'un pays doive rétrograder parce que la Convention n'a pas encore atteint le degré de protection auquel il est parvenu. L'article 19 du texte de Berlin prévoit que les unionistes pourront revendiquer les dispositions plus larges du droit interne si elles sont applicables aux étrangers en général. Cette stipulation n'aurait aucun sens si les pays dont la législation protège les auteurs mieux que la Convention étaient obligés de redescendre jusqu'au point où celle-ci s'est arrêtée. Au surplus, l'Allemagne n'a, en l'espèce, rien à craindre. Même en conservant son article 18 tel quel, elle ne serait point tenue de l'appliquer *de plano* aux unionistes, lorsqu'il se révélerait plus avantageux que l'article 9 des Actes de Berlin ou de Rome. Car la législation allemande sur le droit d'auteur ne profite pas aux étrangers en général, mais uniquement à ceux qui sont au bénéfice d'un traité spécial conclu en leur faveur (v. *Droit d'Auteur*, 1929, p. 67).

La question est très différente si le droit interne est moins évolué que le droit conventionnel matériel. Alors, il convient de se demander s'il faut adapter le premier au second, ou bien si les auteurs unionistes

pourront invoquer directement la Convention qui dérogera pour eux à la loi de l'État où ils réclament la protection. Beaucoup de pays procèdent à des retouches de leurs lois avant d'adhérer à une convention internationale. Est-ce parce qu'ils ne veulent pas favoriser les étrangers au détriment des nationaux ? Cette préoccupation démontre-rait que la convention internationale une fois promulguée dans les pays signataires y acquiert force de loi, et que les tribunaux pourront en appliquer les textes de droit matériel tout comme une disposition de droit interne. C'est, nous semble-t-il, la solution la plus simple, celle que l'on envisage en première ligne. Elle n'est pas acceptée partout. Les pays anglo-saxons, en particulier, et la Suède ne reconnaissent la validité d'un traité que s'il est conforme à leur droit. D'où il suit qu'un traité plus favorable aux auteurs que les lois de l'Empire britannique ou de la Suède appelle dans ces pays une mise au point de la législation intérieure correspondante (voir pour la Suède *Actes de la Conférence de Rome*, p. 230). — Qu'en est-il en Allemagne ? Nous avions toujours pensé que la promulgation, par l'autorité compétente, des traités auxquels le *Reich* est partie contractante leur donnait toute la valeur d'une loi directement applicable par les tribunaux allemands et que, par conséquent, les oppositions qui pouvaient exister entre le droit national et le traité étaient sans importance. MM. Marwitz et Möhring paraissent d'un autre avis (cf. p. 330). Si, disent-ils, un pays contractant ne publie pas la Convention de Berne revisée comme un document relevant du droit national, ou s'il possède une loi sur le droit d'auteur qui reste en deçà des stipulations du droit matériel conventionnel, l'unioniste ne pourra pas ouvrir d'action pour revendiquer un traitement meilleur que celui du droit interne ; seules des démarches diplomatiques seront admissibles afin de corriger [et sans doute pour l'avenir seulement] un état de choses contraire au traité. Ce raisonnement comporte deux hypothèses séparées par le mot « ou » que nous avons souligné. La première s'accorde fort bien avec la conclusion. On ne saurait exiger d'un tribunal qu'il fasse état d'un texte n'ayant pas reçu la publicité normale d'une loi. Mais, si cette publicité est intervenue, nous ne voyons pas quelle raison militerait en faveur de la doctrine étroite de nos auteurs. La seconde hypothèse se réalise très souvent et c'est, nous le répétons, une particularité des droits britannique et suédois que cette exigence d'une harmonie complète entre le droit national et le droit international, exigence qui aboutit en fait à l'absorption du second par le premier. D'or-

dinaire on attribue à une convention la portée d'une loi internationale parfaitement capable de se suffire à elle-même, du moins dans la mesure où elle contient des prescriptions de droit matériel. En pratique, les pays chercheront naturellement toujours, on presque toujours, à adapter leur droit interne au droit conventionnel. Et il faut les encourager dans cette voie qui est celle de la simplicité et de la sécurité juridiques. Avant de ratifier l'Acte de 1908, l'Allemagne avait, par une loi du 22 mai 1910, mis sa législation sur le droit d'auteur en harmonie avec la nouvelle charte de l'Union (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 86). Pour l'Acte de Rome, le *Reich* agira sans doute de même, et ainsi tout sera clair.

On voit combien sont délicates les questions agitées par MM. Marwitz et Möhring. L'esprit du lecteur demeure constamment en éveil, sollicité par une richesse de points de vue et d'arguments qui forceront l'estime des plus difficiles.

* * *

ÉVOLUTION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE ET AUTRES MANIFESTATIONS INTELLECTUELLES DE LA RÉPUBLIQUE DE EL SALVADOR. Une brochure de 37 pages 16×23,5 cm., par Arcadio Sandoval Ortiz, docteur en droit, consul général de El Salvador en Italie. Gênes, 1929. Tipo-lithographia del commercio, Vico Mele 7, 1929.

L'auteur, qui fut délégué de son pays à la dernière Conférence de l'Union, trace dans cette brochure un tableau coloré et vivant de l'activité intellectuelle de la République du Salvador. Un chapitre spécial traite de la « protection littéraire et artistique ». M. Ortiz analyse la loi salvadorienne sur le droit d'auteur du 2 juin 1900 (voir *Droit d'Auteur*, 1901, p. 89) et donne des indications très précises sur les traités littéraires conclus par son pays. La République du Salvador est membre de l'Union panaméricaine et a participé aux Conférences de Mexico en 1902, de Rio de Janeiro en 1906, de Buenos-Ayres en 1910 et de La Havane en 1928. De plus, le Salvador a adhéré à l'Union dite centro-américaine en signant, au cours du deuxième Congrès juridique centro-américain réuni à San Salvador en 1904, un traité sur la propriété littéraire, artistique et industrielle avec les autres républiques de l'Amérique centrale. M. Ortiz rappelle enfin la Convention franco-salvadorienne du 2 juin 1880, qui renferme une série de dispositions de droit matériel calquées sur le droit français (v. notre *Recueil des traités*, p. 410).

A lire l'éloquent exposé de M. Ortiz, on se prend à regretter tout particulièrement que la République du Salvador ne soit pas encore membre de l'Union de Berne. Elle aurait sa place marquée dans ce consortium d'États groupés pour la défense du droit d'auteur.

(1) A l'exception, toutefois, des nouvelles du jour et des faits divers, mais cette restriction figure aussi dans la Convention.